

La Semaine Juridique
coll. Territoriales.
Lexis - Nexis
n° 8 - 16/2/2009

taxes d'assainissement auxquelles l'intéressé a été assujéti au titre des années 2000 à 2004 sont remises à sa charge (T. confl., 1^{er} juill. 2002, Chopineaux et Synd. intercomm. d'assainissement de l'agglo. de Longwy : Collectivités-Intercommunalité 2002, n° 211 ; - T. confl., 13 déc. 2004, Cts Tiberghien : Rec. CE 2004, tables, p. 601 ; JCP A 2005, 1065, note J. Moreau).

Réponse ministérielle comportant interprétation formelle de la loi fiscale

CE, 5 févr. 2009, n° 303425, M. et M^{me} Dozorme

Sera mentionné aux tables du Lebon

Les intéressés se sont prévalus, sur le fondement de l'article L. 80 A du Livre des procédures fiscales de la réponse ministérielle à M. Klifa, député (JO débats 17 mars 1997), dans laquelle il est précisé que les règles selon lesquelles les déficits fonciers correspondant aux immeubles classés ou inscrits sont imputables sans limitation de montant sur le revenu global « s'appliquent dans les mêmes conditions lorsque le classement ou l'inscription à l'inventaire supplémentaire ne concerne pas la totalité de l'immeuble, à condition toutefois que ce classement ou cette inscription ne soit pas limité à des éléments isolés ou dissociables de l'ensemble immobilier, tels un escalier, des plafonds ou certaines salles, mais vise la protection de l'ensemble architectural. » Dès lors que cette réponse ministérielle rend applicable le régime fiscal dérogatoire prévu par les dispositions du 3° du I de l'article 156 du Code général des impôts aux déficits fonciers relatifs aux parties non inscrites de l'immeuble, à la condition que le classement vise à la protection de l'ensemble architectural et ne se limite pas à des éléments isolés et dissociables, la réponse ministérielle à M. Klifa comportait une interprétation formelle de la loi fiscale (V. CE, 19 déc. 1975, Min. éco. fin., n° 96829 - CE, 19 févr. 1986, SA « La belle jardinière », n° 46347).

Le préfet de l'Aube a, par un arrêté du 24 octobre 1996, inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques notamment la façade et les toitures de l'Hospice Saint-Nicolas, ainsi que la galerie de circulation et les murs de clôture. Dans ces conditions, cette inscription doit être regardée comme visant « la protection de l'ensemble architectural » au sens de la réponse ministérielle à M. Klifa, dont les intéressés sont fondés à se prévaloir.

Absence d'ambiguïté d'un avis d'appel à candidatures issu du formulaire électronique type

CE, 4 févr. 2009, n° 312411, Cté urbaine
Arras : JurisData n° 2009-074881
Sera mentionné aux tables du Lebon

La communauté urbaine d'Arras a souhaité confier à un prestataire la construction et l'exploitation d'un crématorium et d'un jardin public et a fait paraître à cet effet des avis d'appel à candidatures au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP), dans un quotidien local et une revue spécialisée. Une société a présenté sa candidature, qui a été retenue. Toutefois, après l'engagement des négociations relatives aux offres, la communauté urbaine a informé la société qu'elle n'entendait plus poursuivre les discussions.

Si le texte de l'avis paru au BOAMP, issu du formulaire électronique type, fait apparaître en raison de la conception de ce dernier la mention « marché » dans l'intitulé et le contenu d'une des rubriques, les mentions « délégation de service public » et « concession », qui apparaissent neuf fois dans cet avis, dont une fois dans le titre, ainsi que la référence explicite aux articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, sont de nature à exclure toute ambiguïté quant à la nature du contrat proposé pour les candidats potentiels. Si l'avis d'appel à candidatures a emprunté des termes du vocabulaire des marchés publics, il n'a pas fait naître une ambiguïté susceptible d'induire en erreur les candidats potentiels, dès lors que le titre de l'avis et l'utilisation systématique des mentions « délégation de service public » et « concession » étaient de nature à exclure toute ambiguïté (CE, 15 nov. 1996, n° 159520, SA « Guadeloupe Entretien Maintenance » (Guadeloupe)).

Il est loisible à la collectivité d'indiquer dans les durées potentielles de la délégation au regard desquelles s'exerce la concurrence, à condition que ces potentialités n'induisent pas une incertitude telle qu'elle puisse empêcher des entreprises de présenter utilement leurs offres. Ce n'a pas été le cas en l'espèce, et d'ailleurs, en tout état de cause, l'entreprise n'a pas été lésée ni susceptible de l'être à ce titre. La durée de 20 à 25 ans prévue par l'avis d'appel public à la concurrence n'est pas excessive eu égard à l'objet de la convention qui comporte l'édification et l'exploitation d'un crématorium, d'un parc avec un jardin cinéraire et la fourniture d'équipements associés, et d'ailleurs, ce caractère excessif allégué, à le supposer établi, n'est pas susceptible d'avoir lésé et ne risquait pas de léser, directement ou indirectement, la société.

bles de l'article 2 du décret n° 82-809 du 22 septembre 1982, le tribunal administratif, qui s'est fondé sur les stipulations des conventions passées pour la réalisation de l'opération, n'a entaché les deux jugements attaqués ni d'erreur de droit ni d'erreur de qualification juridique en jugeant que la valeur d'origine, au sens des dispositions de l'article 38 quinquies de l'annexe III au Code général des impôts de l'ensemble immobilier en cause correspondait à la totalité du coût de construction, sans qu'il y ait lieu de déduire le concours du SIVU.

La taxe d'assainissement est due en l'absence de raccordement au réseau

CE, 5 févr. 2009, n° 306045, Synd. mixte assainissement et transports urbains du Verdunois (SMATUV) : JurisData n° 2009-074878

Sera mentionné aux tables du Lebon

Le paiement prévu par l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique a le caractère d'une contribution imposée dans l'intérêt de la salubrité publique à quiconque ayant la possibilité de relier son immeuble à un tel réseau néglige de le faire. Cette contribution, dont le tarif est fonction du montant de la redevance d'assainissement fixée par l'organe délibérant de la collectivité territoriale chargée du service de l'assainissement et dont le produit est perçu par cette collectivité, constitue un impôt local au sens de l'article R. 222-13 du Code de justice administrative.

Il résulte des dispositions des articles L. 1331-1 et L. 1331-4 du Code de la santé publique que les propriétaires doivent dans un délai de deux ans suivant la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées se raccorder à ce réseau. En l'espèce un tel réseau avait été mis en service. S'il incombait au SMATUV de réaliser le branchement sous la voie publique, la circonstance que ces travaux n'étaient pas encore réalisés ne permettait pas à l'intéressé de refuser de procéder aux travaux nécessaires au raccordement de son habitation à ce réseau et dont il avait la charge dans le délai qui lui était imparti dès lors que le règlement ne comporte aucune disposition impérative imposant à l'établissement public de réaliser cette installation avant les travaux incombant aux particuliers et qu'il n'interdit pas de tels travaux avant cette installation. En conséquence, les